

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Direction Départementale des Finances Publiques de la  
SOMME

Service des affaires juridiques et du contentieux

22 RUE DE L AMIRAL COURBET- CS 12 613  
80026 AMIENS Cedex 1

TÉLÉPHONE : 03.22.97.32.92

MÉL. : ddffip80.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE :**

Réception : sur rendez-vous

Affaire suivie par : Nicolas PLOUARD

Téléphone : 03.22.97.32.92

Réf. : RI-2019-42

Association KOOLEN DE VRIES  
Chez M. Sébastien DÉTOURNÉ  
9, rue Molière  
80470 AILLY SUR SOMME

LR/AR

AMIENS, le 29/07/2019

**Objet :** Délivrance de certificats fiscaux au titre des dons versés par les particuliers et les entreprises.

(articles 200 et 238 bis du Code général des impôts, CGI)

Mise en œuvre de la garantie prévue à l'article L 80 C du Livre des procédures fiscales (LPF)

Monsieur le Président,

Par une demande reçue par nos services le 12/04/2019, vous avez sollicité l'avis de la Direction départementale des finances publiques de la Somme, aux fins de savoir si l'« Association KOOLEN DE VRIES » peut bénéficier des dispositions visées aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI).

Vous avez joint, à l'appui de votre demande, un questionnaire relatif à la mise en œuvre de la garantie prévue à l'article L 80 C du Livre des procédures fiscales (LPF), les statuts de l'association, une lettre qui mentionne l'adhésion de l'association au 1<sup>er</sup> collège du Conseil national de l'Alliance Maladies Rares, l'immatriculation au répertoire SIRENE et la déclaration de l'association à la préfecture de la Somme

En l'absence de réponse dans le délai de 6 mois prévu à l'article L 80 C du LPF, l'administration est réputée avoir émis un avis tacite favorable.

L'association peut, dans ces conditions, délivrer des reçus fiscaux sans encourir l'amende prévue à l'article 1740 A du CGI, jusqu'à ce qu'une prise de position expresse lui soit notifiée.

Après analyse de votre dossier, j'ai l'honneur de vous apporter les précisions suivantes.

En application des dispositions prévues aux articles 200 et 238 bis du CGI, ouvrent droit à une réduction d'impôt les dons consentis notamment à des œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Sont considérés comme d'intérêt général, les organismes dont la gestion est désintéressée, qui exercent des activités non lucratives de manière prépondérante et dont le fonctionnement ne profite pas à un cercle restreint de personnes.

L'activité est lucrative, si elle consiste en la réalisation d'actes payants de la nature de ceux qui sont effectués par le secteur concurrentiel, même si les bénéfices éventuellement dégagés sont destinés à la réalisation d'une œuvre désintéressée.

Enfin, les versements doivent être consentis à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de leur auteur.

Ces dispositions sont précisées par la documentation administrative Bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) -Impôts : BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20120912.

Au cas d'espèce, compte tenu des éléments que vous avez joints à votre demande, j'ai l'honneur de vous apporter les précisions suivantes.

### **I- Sur la gestion de l'association :**

Le caractère désintéressé de la gestion est avéré, dès lors qu'aucun avantage direct ou indirect, d'un montant supérieur aux trois quarts du SMIC, n'est consenti au dirigeant ou aux membres du conseil d'administration.

Par ailleurs, les rémunérations versées aux salariés doivent correspondre à un travail effectif et ne pas être excessives, eu égard à l'importance des services rendus et compte tenu des usages professionnels.

Au cas d'espèce, les membres de l'association sont bénévoles. Ils ne reçoivent, ni indemnités, ni rémunérations.

En outre, l'association n'emploie pas de salarié.

L'article 21 des statuts précise à cet égard que *« les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les remboursements de frais, occasionnés aux membres du Conseil en raison de leurs fonctions, sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision du Conseil . Des justificatifs doivent être produits. »*

Par ailleurs, l'article 34 des statuts prévoit qu'*en cas de dissolution, « l'Assemblée Générale extraordinaire nomme plusieurs commissaires pris ou non en son sein ceux-ci disposent des pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'actif et au règlement du passif. L'actif net, s'il existe, sera attribué à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire et choisi par l'Assemblée Générale. »*

Compte tenu de ce précède, il est admis que la gestion de l'association est désintéressée.

### **II- Sur l'activité de l'association**

Objet statutaire de l'association:

- aider et soutenir et informer les personnes atteintes du syndrome de Koolen De Vries et leurs familles ;
- mettre en relation les familles et les personnes atteintes du Syndrome Koolen De Vries ;
- faire connaître le syndrome au grand public ;
- représenter les personnes atteintes du syndrome auprès des pouvoirs publics ;
- encourager la recherche sur cette maladie en particulier et sur les maladies rares en général.

L'ensemble de ces objectifs et missions sont repris sur le site de l'association.

Dans le cadre de son objet, les moyens d'action de l'association s'articulent autour de :

- l'accueil, l'information, la communication, le conseil et l'accompagnement ;
- la réalisation de supports de communication ;
- la mise en place d'un réseau de parents, de familles ;
- l'organisation de rencontres entre les familles touchées par le syndrome ;
- l'organisation de manifestations permettant de communiquer sur le syndrome auprès du grand public ;
- l'expression de propositions et la représentation auprès des collectivités et des organismes publics, semi-publics ou privés.

Projets en cours :

Création d'un guide sur le syndrome afin de le distribuer dans les centres de référence ;  
 Création de supports de communication à destination des familles et des professionnels de santé (développement d'un site web : <https://www.koolendevriesfrance.org/> ;  
 Animation de groupe Facebook pour aider les familles par le biais de partage d'expérience).

Lucrativité :

Les ressources de l'organisme proviennent, pour le moment, des cotisations et des dons. L'association ne réalise aucune prestation ni vente.

Par suite, elle n'exerce pas d'activité lucrative, même accessoirement.

Sur la notion de cercle restreint :

Si la plupart des membres sont concernés indirectement par cette pathologie, l'association reste ouverte à un large public désireux de participer au développement de l'association.

À ce titre, l'association ne bénéficie pas à un cercle restreint de personnes.

*De surcroît, lorsque le champ d'intervention de l'organisme est déterminé en fonction d'un état, par exemple de vulnérabilité, lié notamment à la santé, que cet état est en lien avec l'objet de l'organisme, l'existence d'un cercle restreint n'est, en principe, pas caractérisée. Ainsi, par exemple, ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes les organismes venant en aide à des personnes souffrant d'un handicap.*

Il s'agit donc de déterminer dans les faits le public visé par les activités de l'organisme au regard de sa mission, sans considération du nombre de ses bénéficiaires réels. Ainsi, les associations dont l'action est de faire connaître les maladies rares et de mobiliser des moyens pour lutter contre ces maladies ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes dès lors que leur action contre la maladie bénéficie à l'ensemble de la collectivité

**III- Conséquence au regard des dispositions prévues aux articles 200 et 238 bis du CGI.**Sur le régime des dons

En application des articles 200 et 238 bis du CGI, les dons ouvrent droit à une réduction d'impôt s'ils sont consentis, notamment, au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Au cas d'espèce, l'association « KOOLEN DE VRIES FRANCE » a pour finalité l'amélioration du parcours de santé et de vie des personnes atteintes du syndrome de Koolen De Vries, ainsi que de leur famille.

La création d'un site internet, pour informer les familles et les professionnels, ou encore l'animation de groupe Facebook, doivent permettre aux familles, par le partage d'expérience, de tisser des liens, de créer un espace de rencontre, de solidarité et d'écoute.

La création d'un guide sur le syndrome, afin de le distribuer dans les centres de référence, vient également en appui aux moyens d'action déployés par l'association.

Il s'agit, là encore, de sensibiliser, d'informer, de conseiller et d'accompagner les familles.

Sur le caractère social

Le soutien moral et matériel aux familles des personnes malades ou aux malades eux-mêmes est susceptible de présenter un caractère social au sens des dispositions des articles 200 et 238 bis du CGI. En effet, même si ces actions ne participent pas directement à l'activité médicale proprement dite, elles ont vocation à contribuer à améliorer les conditions de vie des personnes atteintes de pathologies graves.

En l'occurrence, les actions conduites par l'association, mentionnées ci-dessus, ont bien pour finalité de contribuer à améliorer le parcours de santé et de vie des personnes atteintes du syndrome de Koolen De Vries, ainsi que de leur famille.

Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, et au vu des éléments factuels présentés dans la demande de rescrit, l'association « KOOLEN DE VRIES FRANCE » constitue un organisme d'intérêt général à caractère social, au sens des articles 200 et 238 bis du CGI.

Précision sur les frais des bénévoles :

Conformément au dernier alinéa du 1 de l'article 200 du CGI, ouvrent droit à la réduction d'impôt les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un organisme mentionné aux deuxième à huitième alinéas, lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement.

En d'autres termes, les frais engagés par les bénévoles peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt si les conditions suivantes sont respectées :

- le bénévole doit justifier de la nature et du montant des frais supportés dans le cadre de son activité associative et renoncer, par une déclaration expresse, à leur remboursement par l'association ;
- l'association est tenue de conserver dans sa comptabilité les justifications des frais et la déclaration de renonciation au remboursement de ses frais par le bénévole ;
- il doit être établi que toute personne placée dans la même situation aurait pu obtenir le remboursement effectif, par l'association, des frais engagés, si elle en avait fait la demande. La possibilité de remboursement doit donc être prévue par les statuts, le règlement intérieur ou décisions d'assemblée générale. La possibilité de remboursement doit être réelle car le don procède de l'abandon d'une somme d'argent ou d'une créance.

Ces dispositions sont précisées par la documentation administrative au BOFIP-Impôts BOI-IR-RICI-250-20-20120912.

Si l'ensemble de ces conditions est respecté, le bénévole peut se voir délivrer un reçu fiscal par l'association.

Ce reçu atteste que l'organisme a effectivement perçu du bénévole un don constitué par le renoncement au remboursement de la créance qu'il détient sur l'association au titre des frais qu'il a engagés.

Il s'ensuit que si l'association prend en charge une partie de ces frais qu'elle rembourse au bénévole, **cette quote-part se trouve de facto exclue de la mesure**. L'association ne pourra établir un reçu fiscal que pour le montant ayant effectivement et expressément fait l'objet d'un abandon de créance.

Il est enfin précisé que le bénévolat se caractérise par la participation au fonctionnement ou à l'animation de l'association **sans contrepartie**. Toute somme versée ou avantage en nature accordé au collaborateur, qui excède le montant des frais effectivement engagés pour le compte de l'association et dûment justifiés, revêt le caractère d'une rémunération de l'activité enlevant à celle-ci son caractère bénévole.

À toutes fins utiles, je vous précise que le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition, pour le donateur, de disposer d'un reçu fiscal délivré par l'association, établi conformément à l'imprimé cerfa n° 11580\*03 (« Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général »).

Cette analyse engage l'administration, au sens des dispositions de l'article L 80 B du Livre des procédures fiscales, en fonction des informations fournies.

Je vous rappelle que l'insuffisance ou l'inexactitude de ces renseignements, de même que les modifications qui seraient apportées au mode de fonctionnement de votre activité, après la prise de position formelle de l'administration, seront susceptibles d'enlever toute portée à la présente réponse.

De même, cette réponse ne saurait engager l'administration sur les conséquences fiscales ou non fiscales, autres que celles expressément prévues par la présente lettre.

Si vous entendez contester le sens de cette réponse, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de ce courrier, pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du Livre des procédures fiscales.

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des finances publiques,  
L'inspecteur divisionnaire des finances publiques



Patrice MALTAVERNE

